

Les impôts

DÉCLARATION DE REVENUS, CRÉDITS D'IMPÔTS

Tous les résidentes et les résidents du Québec disposant d'un revenu paient leur quote-part des dépenses de l'État qui sert à assurer des services à la collectivité. Toutes et tous doivent donc faire une **déclaration annuelle de leurs revenus**, quelle qu'en soit la source, aux fins des impôts provincial et fédéral. Le régime fiscal du Québec, de même que celui du Canada, repose sur le principe de l'autocotisation. Cela signifie que le contribuable doit fournir à l'État des renseignements sur ses revenus et sur ses dépenses ainsi que calculer sa part d'impôt à payer. C'est ce qu'on appelle la déclaration de revenus.



Les paliers de gouvernement

Le Canada compte deux principaux ordres de gouvernement :

1. Le gouvernement fédéral
2. Les gouvernements provinciaux

Les municipalités ne sont pas un troisième ordre de gouvernement. Ce sont les provinces qui délèguent aux municipalités des responsabilités comme la gestion des villes, la gestion des services de police et de sécurité incendie, etc.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec donnent **des crédits de taxes et de l'aide financière aux personnes et familles à faible revenu**. On peut y avoir accès en remplissant sa déclaration de revenus.

Vous devez produire deux déclarations de revenus chaque année :

- **une pour le gouvernement fédéral (Agence du revenu du Canada - ARC)**
- **et l'autre pour le gouvernement provincial (Revenu Québec).**

Au Québec et au Canada, **l'impôt est progressif**, c'est-à-dire, que le taux d'imposition augmente selon les tranches de revenu imposable. Autrement dit, plus votre revenu est élevé, plus le taux d'imposition sera élevé.





? Vocabulaire

Acompte provisionnel

Paielements partiels que vous faites périodiquement dans l'année pour payer votre impôt. Aussi appelés versements trimestriels.

Année d'imposition

Pour un particulier, année qui correspond généralement à une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Avis de cotisation

C'est le document officiel émis par le gouvernement après le traitement de votre déclaration d'impôt. Il fait état de votre situation fiscale en confirmant les montants de revenus, de déductions et tous les crédits auxquels vous avez droit et ce, pour chaque palier de gouvernements (provincial et fédéral).

! Note importante

Pour les personnes immigrantes, certaines conditions particulières pourraient s'appliquer concernant les règles d'imposition. Il est important de bien se renseigner pour connaître ses obligations. N'hésitez pas à appeler Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements sur votre situation.

Détails : www.revenuquebec.ca/fr
www.canada.ca/fr/agence-revenu.html



Conjoint de fait

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui n'est pas votre époux ou votre épouse, mais avec qui vous entretenez une relation conjugale, et à laquelle s'applique **au moins l'une** des situations suivantes :

- Cette personne cohabite avec vous dans une relation conjugale depuis au moins 12 mois consécutifs ;
- Cette personne est le parent de votre enfant (biologique ou par adoption) ;
- Cette personne a la garde et la responsabilité de votre enfant (ou en avait avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans) et celui-ci dépend entièrement de cette personne pour son bien-être.

Contribuable

Toutes les sociétés et tous les particuliers, y compris les bénéficiaires des programmes sociofiscaux administrés par Revenu Québec, tenus ou non de payer de l'impôt.



Particulier

Personne physique assujettie à l'impôt sur le revenu.

Personne à charge

Personne qui habite avec vous et à laquelle vous subvenez aux besoins. Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint ;
- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce ou ceux et celles de votre conjoint ;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint ;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint ;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Travailleur autonome

Particulier exploitant pour son propre compte une entreprise non incorporée dans le but de réaliser un profit.



Le revenu d'un travail indépendant correspond au revenu touché par une personne qui travaille à son compte. **Tous les revenus ainsi gagnés sont imposables et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ARC.** L'argent gagné en vendant des objets (par exemple un manteau ou un autre article qu'on possède) à quelqu'un d'autre n'a pas à être déclaré de cette façon. Ce type d'activité devient seulement imposable si elle sert à gagner un revenu de façon régulière. Par exemple, si on achète 50 manteaux pour les revendre, le profit est imposable.



L'objectif du système d'imposition

Afin que chacun paie **sa juste part du financement des services publics**, Revenu Québec a la charge, au nom du gouvernement du Québec :

- d'assurer la perception des impôts et des taxes ;
- d'administrer plusieurs programmes d'aide et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds ;
- de percevoir des sommes pour le compte de certains organismes gouvernementaux, tels que Retraite Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que l'Agence du revenu du Canada pour la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) au Québec.



\$ Autocotisation

Le régime fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. **Ce principe requiert que chaque contribuable calcule sa juste part d'impôt** au moyen des renseignements relatifs à ses revenus, à ses déductions et à ses crédits d'impôt afin de payer, s'il y a lieu, les sommes dont il est redevable.

Revenu Québec compte donc sur la pleine collaboration des citoyens pour pouvoir percevoir les sommes nécessaires au fonctionnement de l'État québécois. En contrepartie, il accorde à chaque contribuable le droit de planifier ses affaires pour ne payer que ce qui est légalement dû.



L'importance de produire sa déclaration de revenus

Pour bénéficier des crédits d'impôt, des déductions ou des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit, **vous devez remplir une déclaration de revenus chaque année**, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer.

Conservez tous vos documents (relevés, feuillets, reçus et pièces justificatives) à l'appui des renseignements contenus dans votre déclaration **pendant au moins six ans** après l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Tous les résidents du Québec ont également des obligations fiscales envers le gouvernement du Canada. Pour connaître ces obligations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.

Le régime fiscal du Québec est semblable à celui du Canada et de bien d'autres pays : en général, **un employeur déduit l'impôt et les cotisations à même le salaire qu'il verse à son personnel**. Quant à la personne qui travaille à son propre compte (travailleur autonome) ou qui touche un revenu de location (par exemple, le propriétaire d'un immeuble locatif), elle peut avoir à payer son impôt et ses cotisations par acomptes provisionnels.



💰 Revenu

Un revenu est un **montant correspondant à des sommes gagnées**, notamment à titre de salaire, de rémunération, de commissions, d'honoraires, d'intérêts, de dividendes ou de rentes. Le revenu provient généralement d'un emploi, d'une entreprise, d'une charge ou d'un bien. Toutefois, une somme reçue à titre de capital n'est pas un revenu. Par exemple, si vous faites un placement de 1 000 \$ (capital) à la banque pour une période d'un an, à un taux d'intérêt de 5 %, la banque vous remettra la somme de 1 050 \$ (1 000 \$ [capital] + 50 \$ [revenu d'intérêts]) à l'échéance du placement. Seul le montant de 50 \$ (revenu d'intérêts) sera considéré comme un revenu. La banque vous transmettra donc un relevé sur lequel figurera le montant de 50 \$ à titre de revenu d'intérêts.

📄 Relevés

Les relevés sont **des reçus officiels** qui vous sont remis annuellement. Ils servent à établir le montant de vos revenus et celui des déductions et des crédits d'impôt que vous demandez pour une année d'imposition.

🕒 Quand produire votre déclaration de revenus ?

Votre déclaration de revenus doit être produite **au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant une année d'imposition**, ou le 15 juin de cette année civile si vous ou votre conjoint déclarez des revenus provenant d'une entreprise. À titre d'exemple, la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2024 doit être produite au plus tard :

- soit le 30 avril 2025 ;
- soit le 15 juin 2025 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise.

Toutefois, si vous avez un solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition 2024, **vous devez le payer au plus tard le 30 avril 2025**. Sinon, des intérêts seront calculés sur le solde impayé.



Déclaration de revenus

🌸 Qui doit produire une déclaration de revenus ?

Tout particulier **qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition doit généralement transmettre une déclaration de revenus aux gouvernements du Québec et du Canada**. Même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer, vous avez avantage à produire une déclaration de revenus afin de bénéficier des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit.

Si vous avez travaillé dans une autre province du Canada, mais que vous résidiez au Québec le 31 décembre, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec. Par contre, si vous avez résidé une partie de l'année au Québec, mais que vous résidiez dans une autre province au 31 décembre, communiquez avec Revenu Québec.

🌸 Comment produire votre déclaration de revenus ?

- Par vous-même, à l'aide d'un logiciel

Les gouvernements du Québec et du Canada acceptent les déclarations produites en ligne à l'aide de logiciels autorisés ou homologués.

Au Canada :

www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/impotnet-apercu/logiciels-homologues-programme.html

Au Québec :

www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/

- Par vous-même, à l'aide des formulaires

Commandez vos guides et formulaires en ligne. Accessibles à partir de janvier.

www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications.html

- Recourir aux services de professionnels

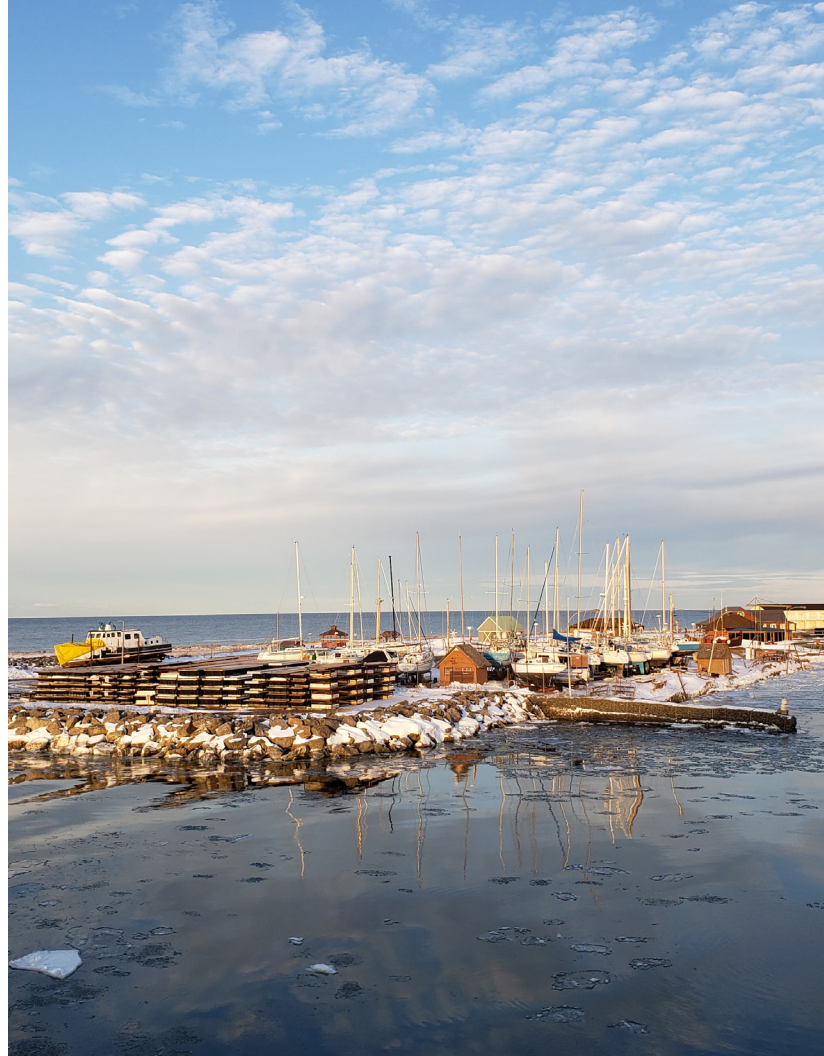
Les comptables (service payant) et organismes communautaires (service gratuit, ex.: Centre d'action bénévole) peuvent produire vos déclarations ou vous aider à le faire.

Service d'aide en impôt

Le programme des bénévoles offre gratuitement de l'aide aux personnes qui ne peuvent pas remplir leurs déclarations de revenus et qui n'ont pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Il est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec. Il est également rendu possible grâce à la collaboration de certaines d'organismes communautaires et de milliers de bénévoles.

Détails : www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/vous-aider-a-vous-conformer/service-daide-en-impot-programme-des-benevoles/etes-vous-admissible-au-service-daide-en-impot/

Centre d'action bénévole de La Matanie : 418 562-6444
www.actionbenevolebsl.org/cab-la-matanie



Pourquoi produire votre déclaration de revenus?

Si vous êtes considéré comme un résident ou un résident réputé du Canada (c'est également le cas pour certains non-résidents) vous devez produire une déclaration de revenus pour toute l'année d'imposition ou pour la partie de l'année d'imposition pendant laquelle vous viviez au Canada. **Vous pourriez ne pas y être tenu, mais devriez tout de même le faire** pour les raisons suivantes :

Les avantages de la production

En fonction du revenu déclaré, vous pourriez être admissible à un remboursement d'impôt, appelé aussi retour d'impôt.

Tout l'argent que vous recevez en remboursement est en fait à vous. **Un remboursement d'impôt survient quand le gouvernement vous renvoie une portion des impôts que vous avez déjà payés** parce que votre revenu n'a pas atteint un certain seuil, ou que vous avez versé une somme trop importante.

Il se pourrait que vous payiez un excédent d'impôts si votre employeur prélève un trop grand pourcentage de votre chèque de paie. C'est ce qui arrive lorsqu'on vous attribue la mauvaise fourchette / tranche d'imposition, ou si vous êtes admissible à des crédits d'impôt qui abaissent le montant que vous devez.

Crédits d'impôt

Si vous avez 19 ans ou plus, vous pourriez également être admissible à un remboursement supplémentaire découlant de crédits d'impôt remboursables, y compris ceux des programmes suivants :

- Allocation canadienne pour les travailleurs, anciennement la Prestation fiscale pour le revenu de travail
- Crédit pour la TPS/TVH
- Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Crédit d'impôt pour solidarité

Consultez les sites de Revenu Québec et de l'ARC pour découvrir tous les crédits et programmes disponibles.



Les étudiants qui paient des frais de scolarité à un établissement postsecondaire admissible peuvent également bénéficier de la production de leur déclaration de revenus, même s'ils n'ont aucun remboursement d'impôt.

Contrairement à la plupart des crédits non remboursables, **les crédits pour frais de scolarité peuvent être reportés à une année ultérieure**, lorsque vous aurez des revenus supérieurs et aurez besoin de ce crédit. Ils peuvent également être transférés à un époux ou conjoint de fait, à un parent ou à un des grands-parents.



Sites web auxquels se référer

Agence du revenu du Canada :

www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Revenu Québec :

www.revenuquebec.ca/fr

ACEF de la Péninsule

L'organisme ACEF de la Péninsule (bureau de Matane) peut vous apporter du soutien pour y voir plus clair en terme de programmes gouvernementaux :

acefpeninsule.ca

Sur le site web de Revenu Québec, vous trouverez un guide « **Les nouveaux arrivants et l'impôt** », un excellent récapitulatif pour comprendre le système d'imposition :

www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-119%282021-02%29.pdf

Sur le site de l'Agence de revenu du Canada, recherchez la publication « **Nouveaux arrivants au Canada** » :

www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/t4055/t4055-nouveaux-arrivants-canada.html

Avec la participation financière de :



Une initiative du Service d'accueil des nouveaux arrivants de La Matanie (SANAM). Merci à Place aux Jeunes La Matanie, Mélanie Gagné - Créatrice de contenu, Caroline Turbide - Graphiste, la MRC de La Matanie et l'équipe internationale du Cégep de Matane pour leur précieuse collaboration, et à la Ville de Matane pour sa contribution humaine et financière. Les fiches du CLD de la région de Rivière-du-Loup et celles de la Ville de Québec nous ont servi d'inspiration.

Autres sources : Revenu Québec, Agence du revenu du Canada, Cégep de Matane et Alloprof

